

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU N° 34

du **24 JUIN 2025**

plaçant le département de la Moselle en situation de « vigilance » à la sécheresse

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté n° 2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de région Grand Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/103 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023 – DDT /SABE / EAU n°29 du 26 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;
- VU** les conclusions du comité de la ressource en eau du 17 juin 2025 ;

Considérant les indicateurs de surveillance suivants :

- le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la Région Grand Est, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- les données transmises par l'Agence régionale de santé (ARS) relatives à l'alimentation des communes en eau potable ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les seuils de déclenchement de niveau vigilance sont atteints pour au moins trois zones d'alerte sur les quatre que comprend la Moselle ;

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

Considérant que les débits des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines restent sensibles à l'étiage en cours et nécessitent une vigilance ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation sur l'ensemble du département de la Moselle ;

Considérant qu'une information et une sensibilisation préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

À compter du lendemain de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025, l'ensemble du département de la Moselle est placée en situation de « vigilance ».

Le présent arrêté s'applique donc aux quatre zones d'alerte définies dans le département :

N°	Zones d'alerte	Périmètre
1	Moselle amont et Meurthe	Le Sânon et ses affluents aux limites départementales
2	Moselle aval, Orne, Nied et Seille	La Moselle et ses affluents aux limites départementales
3	Lauter, Sauer, Moder et Zorn	La Zorn, la Zinsel du Nord et leurs affluents aux limites départementales
4	Sarre	La Sarre et ses affluents aux limites départementales

Article 2 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral 2023 – DDT /SABE / EAU n°29 du 26 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse.

Cette situation de vigilance ne s'accompagne pas de mesures de restriction des usages de l'eau. Toutefois, elle appelle à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, de la part de toutes les catégories d'utilisateurs (particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession) afin de limiter la pression quantitative sur les milieux aquatiques et de retarder l'instauration de mesures de restrictions.

Article 3 : Mesures de restrictions complémentaires

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté-cadre sécheresse de Moselle, l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être arrêté sur la ou les zone(s) concernée(s).

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le cas échéant, une copie de l'arrêté municipal sera transmise, pour information, à la préfecture, à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-secheresse@moselle.gouv.fr) et à la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle,
- sur le site internet de l'État en Moselle : www.moselle.gouv.fr,
- sur le service numérique VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Il sera également diffusé :

- aux membres du comité plénier de la ressource en eau,
- aux sous-préfets,
- aux présidents d'intercommunalités.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, Metz, Sarrebourg – Château Salins et Thionville, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le
24 JUIN 2025
Pascal Bolot

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les zones d'alerte dans le département de la Moselle

